

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

n° 0701314

M. M R

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. BEAUJARD
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 25 juin 2007

54-035-02-03
49-04-01-04-03
C

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2007, présentée pour M. M R, élisant domicile 37 P. B à (89), par la SCP Doumerg-Gauthier-Kovac ; M. R demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 10 avril 2007 par laquelle le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire l'a informé de ce que le nombre de points affecté à son permis de conduire était désormais nul, et que celui-ci avait perdu sa validité et la suspension de la décision du 11 mai 2007 par laquelle le préfet de l'Yonne lui a enjoint de restituer son permis de conduire, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Il soutient qu'il y a urgence à suspendre cette décision qui porte une atteinte grave et immédiate à l'exercice de sa profession d'agent commercial et alors qu'un long délai s'est écoulé entre la date à laquelle le solde de points est devenu nul et la date de notification de la décision d'annulation du titre ; qu'il peut se prévaloir de moyens sérieux d'annulation, tenant à ce qu'aucune notification régulière de chacun des retraits de points n'a eu lieu et de ce l'avertissement prévu par l'article L. 223-3 du code de la route ne lui a pas été remis ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les pièces du dossier établissant que la requête a été transmise au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au préfet de l'Yonne ;

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2007, sous le n° 0701315, présentée pour M. R par la Doumerg-Gauthier-Kovac ; M. R demande au Tribunal d'annuler la décision susvisée du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 avril 2007 et la décision du préfet de l'Yonne du 11 mai 2007 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2004 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Beaujard, comme juge des référés ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 22 juin 2007 présenté son rapport et entendu les observations de Me Kovac, avocat de M. R. ;

Considérant que M. R. demande la suspension de l'exécution d'une décision du 10 avril 2007 par laquelle le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et la perte de validité de ce dernier et la suspension de l'exécution d'une décision du préfet de l'Yonne du 16 mai 2007 lui faisant injonction de restituer son permis de conduire invalidé par solde de points nul ;

Sur les conclusions tendant à la suspension des décisions du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 10 avril 2007 et du préfet de l'Yonne du 11 mai 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision...* » ; et qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis de conduire a commis une infraction pour laquelle cette réduction de peine est prévue (...). Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité* » ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'une situation d'urgence :

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant, ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'exécution des décisions susmentionnées du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 10 avril 2007 et du préfet de l'Yonne du 11 mai 2007 porterait une atteinte grave et immédiate à l'exercice par l'intéressé de sa profession d'agent commercial ; que les infractions reprochées à M. R. , qui n'ont entraîné pour chacune d'elle la perte que de un ou deux points de son permis de conduire, n'apparaissent pas d'une gravité telle que la suspension serait, dans les circonstances de l'espèce, inconciliable avec les exigences de la sécurité routière ; que, dès lors, la condition d'urgence fixée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un moyen sérieux d'annulation :

Considérant que M. R. _____ soutient, sans être démenti par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou le préfet de l'Yonne, qui n'ont pas produit en défense, qu'il n'a pas, lors de la commission de chaque infraction, reçu l'information légalement et réglementairement prescrite ; qu'ainsi, un des moyens au moins dont il est fait état par le requérant est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête de M. R. _____ et de prononcer la suspension des décisions susmentionnées des 10 avril 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et 11 mai 2007 du préfet de l'Yonne ;

Sur les conclusions de M. R. _____ tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en application des dispositions de L.761-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. RATEL tendant au remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur les conclusions de la requête n° 0701315 de M. R. _____, l'exécution des décisions susmentionnées des 10 avril 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et 11 mai 2007 du préfet de l'Yonne sont suspendues.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Marcel R. _____, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au préfet de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 25 juin 2007.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé :

Signé :

P. BEAUJARD

J. TESTORI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au préfet de l'Yonne, chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Le greffier,